

**Publication d'informations en matière de durabilité par les
entreprises et implication des représentants des
travailleurs**



Saisine

Par lettre du 4 avril 2023, le Conseil central de l'économie a été saisi d'une demande d'avis émanant de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, vice-Premier ministre et ministre de l'Économie, des PME, des Classes moyennes et de l'Énergie, sur la transposition en droit belge de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et la directive 2013/34/UE, en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (ci-après : la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité)¹. La date limite de soumission de l'avis était fixée au 1^{er} juin 2023, mais une prolongation a été obtenue jusqu'au 30 juin 2023.

La sous-commission « Informations à fournir par les entreprises » a été chargée de la rédaction d'un projet d'avis et s'est réunie à cet effet le 3 mai 2023 et le 9 juin 2023.

Ont participé aux travaux de la sous-commission : Mesdames Desimone (FGTB), Laforêt (CSC), Vandormael (CSC) et Van Thorre (CSC) et Messieurs Cosaert (CSC), Leurquin (Unisoc), Parizel (FEB), Rosseel (CGSLB) et Van Hoe (FEB).

La sous-commission a également pu compter sur la collaboration avisée de Madame Karen Hofmans et de Monsieur Kurt Franck (SPF Économie).

Le projet d'avis a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée plénière le X juin 2023, après un vote à distance.

¹ [Directive \(UE\) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement \(UE\) n°537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.](#)

Introduction

La directive sur la publication d'informations en matière de durabilité est entrée en vigueur le 5 janvier 2023 et doit être transposée dans les ordres juridiques nationaux d'ici le 6 juillet 2024. Elle a pour but la publication d'informations pertinentes, comparables et fiables en matière de durabilité par certaines catégories d'entreprises. Des normes d'information en matière de durabilité seront également établies à cette fin.

La demande d'avis du ministre porte sur la transposition en droit belge de l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité, et spécifiquement sur l'information et la consultation des représentants des travailleurs concernant la publication d'informations en matière de durabilité.

Cet article 1^{er}, paragraphe 4 de la directive ajoute un nouvel article 19bis intitulé « Information en matière de durabilité » au chapitre 5 « Rapport de gestion » de la directive comptable. Le paragraphe 5 du nouvel article 19bis est rédigé comme suit :

« La direction de l'entreprise informe les représentants des travailleurs au niveau approprié et discute avec eux des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis des représentants des travailleurs est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés. »

Il existe une disposition similaire pour les entreprises mères en ce qui concerne les informations en matière de durabilité du groupe, à savoir le paragraphe 6 du nouvel article 29bis « Information consolidée en matière de durabilité », qui est rédigé comme suit :

« La direction de l'entreprise mère informe les représentants des travailleurs au niveau approprié et discute avec eux des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis des représentants des travailleurs est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés. »

Dans les considérants de la directive, les paragraphes suivants portent sur ce point.

Considérant 9 :

« Les bénéficiaires finaux d'une meilleure publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises seraient les particuliers et les épargnants, y compris les syndicats et les représentants des travailleurs qui seraient informés de manière appropriée et seraient ainsi en mesure de participer au dialogue social dans de meilleures conditions. ... »

Considérant 14 :

« ...L'absence d'informations en matière de durabilité fournies par les entreprises limite également la capacité des parties prenantes, notamment les acteurs de la société civile, les syndicats et les représentants des travailleurs, à entamer un dialogue avec les entreprises sur les questions de durabilité. »

Considérant 52 :

« Les États membres devraient veiller à ce que l'information en matière de durabilité soit réalisée dans le respect des droits des travailleurs à l'information et à la consultation. La direction de l'entreprise devrait dès lors informer les représentants des travailleurs au niveau approprié et discuter avec eux des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. Cela implique d'instaurer, aux fins de la présente directive modificative, un dialogue et un échange de vues entre les représentants des travailleurs et la direction centrale ou tout autre niveau de la direction qui pourrait être plus approprié, à des moments, selon des modalités et avec des contenus qui permettraient aux représentants des travailleurs d'exprimer leur avis. Leur avis devrait être communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés. »

Avis

Le Conseil constate que les informations en matière de durabilité figureront dans le rapport de gestion, remplaçant ainsi la déclaration d'informations non financières. La directive 2014/95/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes avait été transposée dans l'ordre juridique belge par la loi du 3 septembre 2017². La loi du 3 septembre 2017 avait apporté des modifications au Code des sociétés de l'époque, puisque le contenu du rapport de gestion et du rapport de gestion consolidé était régi par le Code des sociétés. Pour la même raison, le Conseil estime que la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité doit être transposée principalement dans le Code des sociétés et des associations, et plus particulièrement dans les articles 3:6 (rapport de gestion simple) et 3:32 (rapport de gestion consolidé).

Il fait cependant remarquer que la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité fait spécifiquement référence à l'information des représentants des travailleurs et à la discussion avec ceux-ci des informations en matière de durabilité, ainsi qu'à la manière dont ces informations sont obtenues et vérifiées. L'avis des représentants des travailleurs est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés. Le Conseil estime par conséquent qu'il convient également d'inclure cette disposition spécifique dans les dispositions réglementaires régissant les compétences et le fonctionnement du conseil d'entreprise en tant qu'organe de concertation approprié au niveau de l'entreprise.

Ainsi, l'article 15 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie comprend par exemple, en plus de la base légale des informations économiques et financières à fournir au conseil d'entreprise via l'arrêté royal du 27 novembre 1973³, diverses autres compétences du conseil d'entreprise. Cette liste a encore été complétée ces dernières années par, entre autres, des compétences relatives à l'état des déplacements domicile-travail des travailleurs, au rapport d'analyse sur la

² Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, MB 11 septembre 2017

³ Arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise

structure de rémunération des travailleurs, au ratio entre les candidats féminins et masculins aux élections sociales, et au projet de plan de formation. Le Conseil estime donc qu'une disposition pourrait être ajoutée ici concernant l'implication du conseil d'entreprise dans le cadre des informations en matière de durabilité.

Le Conseil souligne en outre que l'arrêté royal du 27 novembre 1973, et plus précisément l'article 17, dispose que le rapport de gestion fait partie des informations à fournir aux membres du conseil d'entreprise et à discuter avec eux dans le cadre de l'information annuelle. Puisque les informations en matière de durabilité feront partie du rapport de gestion, les membres du conseil d'entreprise recevront donc déjà les informations en matière de durabilité dans ce contexte et celles-ci seront discutées, en suivant le calendrier de discussion des informations économiques et financières.

Les membres qui représentent les organisations les plus représentatives des travailleurs n'ont pas trouvé d'accord à ce stade sur la mesure dans laquelle une référence explicite au rapport de durabilité devrait également figurer dans cet article 17. Cette demande est motivée par les éléments suivants :

- il est important de mettre en concordance les deux instruments législatifs que sont la loi de 1948 et l'AR de 1973 ;
- la législation prévoit déjà que les grandes entreprises doivent publier des informations non financières, or, dans la réalité, cette législation est peu connue ;
- l'intégration du rapport de durabilité dans l'AR de 73 créerait une assise au niveau du CE afin d'aborder la question du développement durable et les enjeux liés à la transition (formation des travailleurs, modification des processus de production, etc).

Les membres qui représentent les organisations les plus représentatives des travailleurs souhaitent également ajouter les informations relatives à la durabilité à l'article 11 de l'AR : « Les informations relatives au programme et aux perspectives générales d'avenir de l'entreprise ou de l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie, prévue à l'article 4, g, s'étendent à tous les aspects de l'activité de l'entreprise, notamment les aspects industriels, financiers, commerciaux, sociaux et de recherche, y compris les prévisions concernant son extension future et des renseignements au sujet des financements des investissements projetés ainsi que les informations relatives à la durabilité ».

En sens contraire, **les membres qui représentent les organisations les plus représentatives des employeurs** relèvent que la modification de l'AR de 1973 sera superfétatoire vu la transposition convenue à l'unanimité entre les membres via le Code des sociétés et des associations et la loi du 20/09/1948. Elle sera également hors de propos car le champ des questions de durabilité contient les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme, et les facteurs de gouvernance [...] ⁴. Il a communément trait aux « 3 P » : 'planet', 'people' et 'prosperity'. Ce champ des questions de durabilité a dès lors une étendue différente de celui des informations économiques et financières visées à l'AR de 1973. Il est donc inopportun de modifier l'AR de 1973, qu'il s'agisse de l'article 11 ou 17. L'article 17 fait d'ailleurs déjà mention du rapport de gestion (cf. §3 du présent avis). En conclusion, comme pour la transposition de la directive 2014/95, il suffit de s'en tenir à une loi modifiant le CSA et la loi du 20/09/1948 (qui est la base légale reconnue) pour éviter une fragmentation réglementaire inutile et contraire au principe général de rédaction claire, simple et précise. ⁵

⁴ Cf. définition incluse à l'article premier, 2), b), 17), de la directive 2022/2464.

⁵ Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne, [FR-guide-de-redaction-legislative.pdf \(europa.eu\)](#)